



Les abolitions de l'esclavage

Décret réprimant le vagabondage et la mendicité et prévoyant l'ouverture d'ateliers de discipline dans les colonies, 27 avril 1848.

« Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ;

Que la sécurité générale est intéressée à la répression du vagabondage et de la mendicité,

Décrète :

Art. 1er - Le vagabondage et la mendicité seront punis correctionnellement ainsi qu'il suit :

Tous vagabonds, gens sans aveu ou mendians, seront mis à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit de l'Etat, à des travaux publics, dans des ateliers de discipline, dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies. Les condamnés pourront être renfermés dans ces ateliers ou conduits au dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agents de la force publique.

Art. 2 - Les cases et les terrains actuellement affectés aux esclaves, ainsi que les arbres fruitiers dont ils jouissent, restent la propriété des maîtres, à moins de conventions contraires. Néanmoins, les propriétaires ne pourront priver les affranchis des fruits et récoltes pendantes par branches ou par racines.

Art. 3 - Tout individu qui résidera sur des terrains quelconques appartenant à l'Etat ou aux particuliers sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, sera expulsé de ces terrains par voie de police administrative, et sera passible, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 1er. Pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre l'Etat ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale.

Art. 4 - Il sera pourvu à l'organisation d'un corps de surveillants ruraux investis des attributions des officiers de police judiciaire, et chargés spécialement de la recherche des délits prévus dans les articles précédents. Les surveillants ruraux porteront un uniforme et ne seront point armés.

Art. 5 - Sont maintenues toutes les dispositions du Code pénal non contraires à celles du présent décret.

Art. 6 - Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848. »